

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
autorisant la Haute Ecole de la Communauté française du
Hainaut à ouvrir une nouvelle formation à partir de l'année
académique 2001-2002**

A.Gt 10-07-2001

M.B. 07-08-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 20;

Vu le décret du 5 juillet 2000 portant création de nouvelles formations dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2000 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, notamment l'article 8;

Vu l'avis n° 41 du Conseil général des Hautes Ecoles des 15 et 27 mars 2001;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire menée les 13 et 15 juin 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 juin 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 juillet 2001;

Attendu que le Conseil général des Hautes Ecoles a remis un avis favorable, dans son avis n° 41, sur la demande d'ouverture d'une section en "techniques infographiques" par la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut;

Attendu que cette formation n'existe pas dans la zone de la province du Hainaut, telle que définie à l'article 47, 3°, du décret du 5 août 1995 précité, dans aucun des réseaux et que la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut possède la catégorie technique;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. - Conformément à l'article 20, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut est autorisée à ouvrir, à partir de l'année académique 2001-2002, une section en "techniques infographiques" dans la catégorie technique de l'enseignement supérieur de type court, dans son implantation de Mons.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2001.

Article 3. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juillet 2001.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Mme F. DUPUIS